



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un hydrogénéoduc »  
sur la commune de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône,  
Saint-Clair-du-Rhône  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3751

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3751, déposée par la société Air Liquide représentée par Monsieur Ivan Charginoff le 20 avril 2022, complétée le 17 mai 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juin 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un hydrogénéoduc sur les communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône(Isère) pour l'alimentation de l'usine de la société Adisseo à Saint-Clair-du-Rhône ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- création d'une piste de travail de 10 mètres de large à l'aide des terres issues de la tranchée et de la piste de roulement des engins ;
- pose d'une canalisation enterrée de transport de dihydrogène en acier de diamètre nominal 100 mm, épaisseur 7,1 mm et longueur 3,94 km, au départ de l'hydrogénéoduc reliant Feyzin (69) à Salaise-sur-Sanne (38). La pression dans cette canalisation sera de 100 bars ;
- franchissement de la rivière la Varèze, de la voie ferrée et de la RD 37b par forages droits ;
- franchissement du cours d'eau le Saluant en souille ;
- mise en évidence de la présence de la canalisation par la pose de bornes le long de son tracé ;
- entretien régulier afin d'éviter le développement de végétation arbustive et arborée ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 37 : « *Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup>, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

**Considérant** que le dossier comporte un état initial de l'environnement en périphérie du tracé du projet concernant les habitats naturels, la faune et la flore retranscrivant les inventaires menés sur le terrain et permettant d'évaluer les enjeux de manière adaptée ;

**Considérant** que cette démarche a conduit à la définition de solutions d'évitement et de réduction d'impact pertinentes pour les zones aux enjeux principaux telles que la Varèze qui sera franchie par forage afin d'éviter toute incidence sur son lit mineur, ou encore d'une mare et de son fossé d'alimentation qui seront évités par une déviation du tracé de la canalisation ;

**Considérant** que ce projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et de la réglementation des canalisations de transport qui inclura l'évaluation de la bonne prise en compte de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que le tracé de la canalisation traverse le périmètre de protection rapprochée du captage de Bourassones qui n'est actuellement pas utilisé, mais dont la collectivité envisage la remise en service et que le projet devra prendre en compte les prescriptions de protection de ce captage ;

**Considérant** que l'hydrogène n'étant pas miscible dans l'eau, les risques de pollution en phase d'exploitation sont exclus ;

**Considérant** qu'en phase de travaux, les préconisations de l'hydrogéologue devront être respectées ;

**Considérant** que pendant la phase travaux, dans les secteurs du tracé les plus proches d'habitations, des précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances pour les riverains (bruit, poussières notamment)

**Considérant** que l'usage de dihydrogène par le site industriel d'Adisseo a pour objectif de réduire les émissions de dioxyde de carbone du site à production constante ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un hydrogénoduc, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3751 présenté par la société Air Liquide représentée par Monsieur Ivan Charginoff, concernant la commune de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03